

Foires. Salons



Vous trouverez, sous la forme de boîtes à outils, des informations complétant les différentes fiches à disposition de vos adhérents.

- AVANT LA FOIRE ET LE SALON
- APRÈS LA FOIRE ET LE SALON



Boîte à outils

Avant la Foire et le Salon

- > Pas de rétractation possible
- A vérifier avant de signer
- Les prix sont libres
- Achats à crédit : un moyen de se rétracter ?



A vérifier avant de signer

Vous trouverez, sous la forme d'une boîte à outils, des informations complétant la fiche "A vérifier avant de signer" dans la partie "Avant la foire".

BOÎTE À OUTILS

RÉSERVÉE AUX ASSOCIATIONS

Textes de référence

Votre adhérent doit être informé :

- du prix,
- des délais de livraison ou d'exécution du service,
- des garanties...

Art. L111-1 cconso

Votre adhérent doit être informé:

 De l'absence de droit de rétractation pour un achat au comptant.

Art. L224-59 cconso

 A l'inverse, de l'existence d'un droit de rétractation en cas de crédit affecté.

Art. L224-62 cconso

Nos publications

Sur Extranet:

• "La particularité des foires et salons" dans le guide "*Les contrats conclus hors établissement", pages 30 à 32.

Sur le même sujet

Sur Internet:

• Fiche DGCCRF "Le contrat" (publiée le 09/12/2016).



Pas de rétractation possible

Vous trouverez, sous la forme d'une boîte à outils, des informations complétant la fiche "Pas de rétractation possible" dans la partie "Avant la foire".

BOÎTE À OUTILS

RÉSERVÉE AUX ASSOCIATIONS

Textes de référence

Votre adhérent doit être informé qu'il ne dispose pas d'un droit de rétractation :

- sur le stand :
 - Art. L224-59 cconso et art. 1er de l'arrêté du 2 décembre 2014
- sur le contrat :

Art. L224-60 cconso et art. 2 de l'arrêté du 2 décembre 2014

En cas d'irrégularités, des sanctions administratives peuvent être prononcées par la DDPP :

Art. L242-23 et L522-1 cconso

Nos publications

Sur Extranet:

- "La particularité des foires et salons" dans le guide "Les contrats conclus hors établissement", pages 30 à 32.
- "Je peux me rétracter suite à un achat dans une foire ou un salon" dans le guide
 "En finir avec les idées reçues" tome 3, page 20.

Dans la Bibliothèque Juridique :

• Fiche: "Contrats conclus dans les foires et salons".

Sur le même sujet

Sur Internet:

"Délais de réflexion – délais de rétractation" - INC (publié en 12/2015).



Les prix sont libres

BOÎTE À OUTILS

RÉSERVÉE AUX ASSOCIATIONS

Vous trouverez, sous la forme d'une boîte à outils, des informations complétant la fiche "Les prix sont libres" dans la partie "Avant la foire".

Textes de référence

Le principe de liberté des prix est posé par :

Art. L410-2 code de commerce

Votre adhérent doit être informé préalablement sur les prix :

Art. L112-1 cconso

Si votre adhérent a été induit en erreur sur les prix (ex. : en cas de crédit d'impôt surévalué par le commercial), cela peut être constitutif d'une pratique commerciale trompeuse : Art. L111-1 et L121-2 cconso

Art. L111-1 et L121-2 cconso Cour de Cassation, 1ère civ., 8 mars 2012 n° 10-21239

Nos publications

Sur Extranet:

"Les prix sont libres" dans le guide "En finir avec les idées reçues" - tome
 3, page 22.

Dans la Bibliothèque Juridique :

"Topo sur l'obligation d'information précontractuelle".

Ouvrage "Tous les droits des consommateurs" - version 2017 :

• "Prix", pages 192 à 193.

En complément sur le sujet

Sur Internet:

• Fiche DGCCRF "L'information sur les prix" (publié le 09/12/2016).



Achat à crédit : un moyen de se rétracter ?

BOÎTE À OUTILS

RÉSERVÉE AUX ASSOCIATIONS

Vous trouverez, sous la forme d'une boîte à outils, des informations complétant la fiche "Achat à crédit : un moyen de se rétracter" dans la partie "Avant la foire".

Textes de référence

Votre adhérent bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours s'il souscrit un crédit affecté.

Art. L224-62 cconso

L'usage de son droit de rétractation lui permet ainsi d'annuler sa commande.

Art. L312-52 cconso

Votre adhérent peut bénéficier également d'un droit de rétractation de 14 jours en cas de paiement échelonné si cela est assimilé à une opération de crédit affecté. Des conditions doivent être remplies pour qu'un paiement échelonné soit qualifié de crédit affecté. Pour plus de détails, consultez la fiche "Le crédit affecté" dans la bibliothèque juridique.

Art. L312-4 a contrario et L311-1 6°cconso

Nos publications

Sur Extranet:

- "La particularité des foires et salons" dans le guide sur les contrats conclus hors établissement, pages 30 à 32 et pages 44 et 45.
- "Je peux me rétracter suite à un achat dans une foire ou un salon" dans le guide "En finir avec les idées reçues" tome 3, page 20.
- "Installations de panneaux photovoltaïques financées par crédit affecté (note du Service juridique actualisée au 18/07/2014).

Dans la Bibliothèque Juridique :

• Fiche "Le crédit affecté".

Ouvrage "Tous les droits des consommateurs" - version 2017

• "Prêt personnel / Prêt affecté", pages 67.

En complément sur le sujet

Sur Internet:

- Fiche INC "Crédit à la consommation : le crédit affecté".
- Service Public.fr Fiche pratique "Crédit à la consommation : le crédit affecté".



Boîte à outils

Après la Foire et le Salon

- Votre signature vous a engagé(e) : pas de rétractation lors des foires et salons !
- En cas de crédit affecté, rétractez-vous!
- Vous regrettez votre achat ? Vous avez changé d'avis ?
- Signalez tout abus



Votre signature vous a engagé(e): pas de rétractation lors des foires et salons!

Vous trouverez, sous la forme d'une boîte à outils, des informations complétant la fiche du consommateur "Votre signature vous a engagé(e) : pas de rétractation sur les foires et salons" dans la partie "Après la foire".

BOÎTE À OUTILS

RÉSERVÉE AUX ASSOCIATIONS

Textes de référence

Votre adhérent doit être informé qu'il ne dispose pas d'un droit de rétractation :

- sur le stand :
 - art. L224-59 cconso et art. 1er de l'arrêté du 2 décembre 2014
- sur le contrat :
 art. L224-60 cconso et art. 2 de
 l'arrêté du 2 décembre 2014

En cas d'irrégularités, des sanctions administratives peuvent être prononcées par la DDPP : art. L242-23 et L522-1 cconso

Voir la fiche "Signalez tout abus".

Nos publications

Sur Extranet:

- "La particularité des foires et salons" dans le guide "Les contrats conclus hors établissement", pages 30 à 32.
- "Je peux me rétracter suite à un achat dans une foire ou un salon" dans le guide "En finir avec les idées reçues" - tome 3, page 20.

Dans la Bibliothèque Juridique :

• Fiche "Contrats conclus dans les foires et salons".

Sur le même sujet

Sur Internet:

• "Délais de réflexion - délais de rétractation" - INC (publié en 12/2015)



En cas de crédit affecté, rétractez-vous!

Vous trouverez, sous la forme d'une boîte à outils, des informations complétant la fiche du consommateur "En cas de crédit affecté, rétractez-vous!" dans la partie "Après la Foire".

BOÎTE À OUTILS

RÉSERVÉE AUX ASSOCIATIONS

Textes de référence

Il s'agit :

- D'une opération de crédit portant sur un montant compris entre 200 et 75 000 €.
- Prenant la forme d'un contrat de crédit destiné exclusivement à financer un bien ou un service qu'il mentionne.
- Ou prenant la forme d'un paiement échelonné sur plus de 3 mois. Est une opération de crédit à la consommation, la vente dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné, en tout ou partie, après la livraison du bien ou l'exécution du service (Cour de Cassation, lère civ., 3 juillet 2013 n° 12-20238, 26 mai 1994 n° 92-14851). Pour plus de détails, consultez la fiche "Le crédit affecté" dans la bibliothèque juridique.

Lien avec le contrat principal financé:

- Le contrat principal et le contrat de crédit (ou le paiement échelonné) forment une opération commerciale unique.
- Assurez-vous que les deux contrats sont bien liés. La case "paiement à crédit" sur le contrat principal doit être cochée et l'objet du crédit doit être précisé dans le contrat de crédit.
- Votre adhérent peut se rétracter du contrat de crédit, ce qui annulera le contrat principal qu'il finance (art L312-52 cconso).

Droit de rétractation :

- Votre adhérent a 14 jours pour se rétracter. Ce délai est réduit à 3 jours en cas de livraison ou de fourniture immédiate du service (L312-47 cconso).
- Le délai est calculé en jours calendaires révolus (jours fériés et chômés compris) à compter de l'acceptation de l'offre de crédit (art. L312-19 cconso).
- L'existence de ce droit de rétractation et les modalités de sa mise en œuvre doivent être précisées dans le contrat principal et dans le contrat de prêt (art. L224-62 et L312-21 cconso).
- En cas de rétractation, le vendeur ou le prestataire s'engage à rembourser sur simple demande toute somme payée d'avance par l'acheteur (art. L224-62 cconso).

Nos publications

Sur Extranet:

- "La particularité des foires et salons" dans le guide "Les contrats conclus hors établissement, pages 30 à 32 et pages 44 et 45.
- "Je peux me rétracter suite à un achat dans une foire ou un salon" dans le guide "En finir avec les idées reçues" tome 3, page 20.
- "Installations de panneaux photovoltaïques financées par crédit affecté (note du Service juridique actualisée au 18/07/2014).

Ouvrage "Tous les droits des consommateurs" - version 2017 :

• "Prêt personnel / Prêt affecté", pages 67.

Dans la Bibliothèque Juridique :

• Fiche "Le crédit affecté"



Vous regrettez votre achat? Vous avez changé d'avis?

BOÎTE À OUTILS

RÉSERVÉE AUX ASSOCIATIONS

Vous trouverez, sous la forme d'une boîte à outils, des informations complétant la fiche du consommateur "Vous regrettez votre achat? Vous avez changé d'avis?" dans la partie "Après la Foire".

Ainsi si votre adhérent a constitué un dossier et vient vous voir à l'association locale, nous vous proposons des voies à explorer.

L'OBJECTIF EST D'OBTENIR L'ANNULATION DU CONTRAT.

Nous abordons:

- ✓ Décryptez le comportement du professionnel :
 - L'obligation précontractuelle d'information
 - La pratique commerciale trompeuse
 - La pratique commerciale agressive
 - Focus Abus de Faiblesse
- ✓ Analysez les clauses du contrat :
 - Vérifiez la présence d'une clause de dédit
 - Les arrhes, une clause de dédit particulière
- ✓ Les autres pistes :
 - Utilisez les manquements du professionnel dans l'exécution du contrat.
 - Le défaut de livraison ou d'exécution de la prestation de services
 - Le défaut de fonctionnement du produit
 - Faire opposition au chèque pour annuler le contrat ?



Décryptez le comportement du professionnel

BOÎTE À OUTILS

RÉSERVÉE AUX ASSOCIATIONS

En questionnant l'adhérent ou en parcourant son dossier, vous constatez que le professionnel n'est pas exempt de reproches concernant ses méthodes de ventes.

Textes de référence

L'obligation précontractuelle d'information

Un professionnel est tenu de délivrer de bonne foi au consommateur toutes les informations qui lui seront nécessaires pour se déterminer en toute connaissance de cause.

Cette obligation porte sur les caractéristiques essentielles du bien ou de la prestation de services, le prix ou les conditions de la vente (art. L111-1 cconso).

C'est au professionnel de prouver que l'information a été donnée (art. L111-5 cconso).

Pour exécuter correctement cette obligation, le professionnel doit également se renseigner sur les besoins de votre adhérent : il doit proposer un contrat adapté à l'intérêt de son co-contractant (Cour de Cassation, lère civ., 28 octobre 2010 n°09-13990).

- Sanctions:

- Des dommages et intérêt réparant le préjudice subi (art. 1231-1 ccil).
- Annulation du contrat possible si le manquement à cette obligation conduit à commettre une erreur sur les qualités essentielles de la prestation (art. 1132 ccil) ou en cas de dol (manquement intentionnel en vue de tromper le consommateur – Art. 1137 ccil).
- Attention : Il faudra impérativement pouvoir caractériser les manœuvres utilisées par le professionnel pour abuser votre adhérent, ce qui est parfois délicat. Il faut avoir de solides preuves pour invoquer le dol.

La pratique commerciale trompeuse

La pratique commerciale trompeuse consiste à induire en erreur ou provoquer une confusion chez un consommateur par l'emploi d'une communication commerciale biaisée. Il peut s'agir également de l'omission d'une information essentielle qui aurait pu permettre au consommateur de se déterminer autrement s'il l'avait connue.

- Sanctions:

- Il est possible d'obtenir l'annulation du contrat en se prévalant d'un dol (art. 1137 ccil) si l'intention du professionnel de tromper le consommateur peut être clairement démontrée. La preuve des manœuvres du professionnel peut être difficile à apporter.
- 1 an de prison et de 300 000 euros d'amende au maximum (art. L132-2 cconso). Tout comportement de ce type devra être signalé à la DDPP (voir la fiche "Signalez tout abus").



Décryptez le comportement du professionnel

BOÎTE À OUTILS

RÉSERVÉE AUX ASSOCIATIONS

En questionnant l'adhérent ou en parcourant son dossier, vous constatez que le professionnel n'est pas exempt de reproches concernant ses méthodes de ventes.

Textes de référence (suite)

La pratique commerciale agressive

Une pratique commerciale est agressive quand le professionnel altère la liberté de choix du consommateur par son insistance ou par l'emploi d'une contrainte physique ou morale (art. L121-6 cconso).

- Sanctions :
 - Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est de nul effet (art. L132-10 cconso).
 - Deux ans de prison et 300 000 euros d'amende au maximum (art. L132-11 cconso).

FOCUS sur l'abus de faiblesse

Les consommateurs se plaignent souvent d'avoir été victimes d'un abus de faiblesse (art. L121-9 cconso) en raison de leur âge, d'une maladie etc. Cependant, le simple fait d'être âgé, malade ou soucieux n'est pas suffisant pour caractériser l'abus de faiblesse.

Il faut pouvoir démontrer :

- un véritable état d'infériorité mentale ou physique au moment de la conclusion du contrat,
- un comportement fautif du professionnel qui, remarquant cet état d'infériorité, en a tiré profit par des manœuvres ou des mensonges.

Votre adhérent devra disposer de preuves solides avant de pouvoir envisager l'annulation du contrat en raison d'un abus de faiblesse.

Nos publications

Ouvrage "Tous les droits des consommateurs" - version 2017 :

- "Pratiques commerciales agressives", pages 296 297.
- "Abus de faiblesse", pages 212 213.

En complément sur le sujet

Sur internet:

• Fiche DGCCRF "Les pratiques commerciales trompeuses" (publiée le 06/01/2016).



Analyser les clauses du contrat

BOÎTE À OUTILS

RÉSERVÉE AUX ASSOCIATIONS

Il faut rechercher notamment la présence d'une clause de dédit, d'arrhes qui permettront de se défaire du contrat, le cas échéant, en perdant des sommes versées. Cette solution peut être satisfaisante pour le consommateur s'il n'y pas d'autres voies de recours (comportement fautif du professionnel par exemple).

Textes de référence

Vérifiez la présence d'une clause de dédit :

- Elle permet de se libérer de l'exécution du contrat (art. 1102 et 1103 ccil).
- La présence d'une clause de dédit n'a rien d'obligatoire.
- Une indemnité de résiliation peut être prévue en contrepartie au profit du professionnel.

Les arrhes, une clause de dédit particulière :

- En général, lors de la conclusion du contrat, votre adhérent a dû s'acquitter d'un premier versement représentant une partie du prix qu'il doit payer.
- S'il s'agit d'arrhes, votre adhérent bénéficie d'une faculté de dédit. Il peut se libérer du contrat en abandonnant les sommes versées (art. 1590 ccil).
- S'il s'agit d'un acompte, l'engagement est ferme et définitif.

Dans un contrat entre un professionnel et un consommateur, si la nature de la somme versée d'avance n'est pas précisée, ce sont des arrhes (art. L214-1 cconso).

Nos publications

Dans la Bibliothèque Juridique:

• Fiche "Arrhes, acompte et avoir".

Ouvrage "Tous les droits des consommateurs" - version 2017 :

• "Arrhes et acomptes", pages 344-345.

En complement sur le sujet

Sur Internet:

• Service-Public.fr - Fiche pratique : "Quelle est la différence entre un acompte et des arrhes ?".



Autres pistes à explorer

BOÎTE À OUTILS

RÉSERVÉE AUX ASSOCIATIONS

Faute de pouvoir se rétracter avec un crédit affecté, faute de clauses favorables pour sortir de ce contrat, faute de pouvoir invoquer un comportement répréhensible du professionnel, d'autres pistes sont à explorer.

Textes de référence

Utilisez les manquements du professionnel dans l'exécution du contrat.

• Retard dans l'exécution du contrat

Pour rappel, un professionnel doit toujours indiquer à votre adhérent le délai dans lequel il compte exécuter la prestation ou livrer la chose (art. L216-1 cconso). A défaut, il doit s'exécuter sous 30 jours.

En cas de retard, votre adhérent pourra, après mise en demeure restée infructueuse, résilier unilatéralement le contrat (art. L216-2 et s. cconso).

Par ailleurs, sachez qu'en cas d'inexécution, un contrat peut toujours être annulé par un juge (art. 1224 ccil).

• Le défaut de fonctionnement du produit

Il existe plusieurs garanties attachées à un bien vendu : la garantie légale des vices cachés (art. 1641 et s. ccil), la garantie légale des défauts de conformité (art. L217-4 et s. cconso) et une éventuelle garantie commerciale (art. L217-15 cconso).

L'objectif de ces garanties est d'obtenir le fonctionnement normal d'un produit.

Cependant, il est aussi possible d'obtenir l'annulation du contrat lorsque le défaut reproché est suffisamment grave ou lorsque le professionnel tarde à appliquer la garantie.

- En présence d'un vice caché : la loi permet de rendre la chose et se faire restituer le prix (art. 1644 ccil).
- La garantie légale de conformité : possibilité d'annuler le contrat lorsque la réparation ou le remplacement est impossible ou que la solution demandée n'est pas mis en œuvre dans le délai d'un mois (art. L217-16 cconso).

Faire opposition au chèque pour annuler la commande?

Non, faire opposition au chèque n'entraîne pas l'annulation du contrat.

Par ailleurs l'opposition n'est admise qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque ou de liquidation judiciaire du professionnel (art. L131-35 code monétaire et financier).

Il n'est pas possible de faire opposition à un chèque lorsqu'il a été librement remis au professionnel.

Par contre, si votre adhérent a été manipulé par le professionnel afin d'obtenir ce chèque, cela pourrait constituer une utilisation frauduleuse.

Une opposition abusive :

- est punie de 5 ans de prison et de 375 000 euros d'amende au maximum (art. L163-2 code monétaire et financier).
- la main levée de cette opposition pourra être demandée en justice par le professionnel (art L131-35 code monétaire et financier).



Autres pistes à explorer

BOÎTE À OUTILS

RÉSERVÉE AUX ASSOCIATIONS

Faute de pouvoir se rétracter avec un crédit affecté, faute de clauses favorables pour sortir de ce contrat, faute de pouvoir invoquer un comportement répréhensible du professionnel, d'autres pistes sont à explorer.

Nos publications

Sur Extranet:

• Le Kit « Vos nouveaux droits face aux professionnels », fiche "Annuler le contrat".

Dans la Bibliothèque Juridique :

- "Topo sur le chèque".
- "Topo sur les garanties contractuelles".
- "Topo sur la garantie légale de conformité".
- "Topo sur la garantie légale des vices cachés".

Ouvrage "Tous les droits des consommateurs" - version 2017 :

- "Livraison", page 208.
- "Chèque opposition", pages 16 17.



Signalez tout abus

En cas d'usage par un professionnel de pratiques déloyales ou d'entorse à la réglementation sur le crédit, vous pouvez effectuer un signalement auprès de la DDPP ou de la DDCSPP compétente dans votre



RÉSERVÉE AUX ASSOCIATIONS

Textes de référence

Les DDPP et DDCSPP, portes d'entrée d'un signalement à la DGCCRF d'un manquement à la réglementation commis par un professionnel.

DDPP: Direction Départementale de la Protection des Populations.

DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Lien vers les adresses ce ces organismes

département.

Rôle de la DGCCRF en matière de consommation :

La DGCCRF a pour mission d'assurer la protection économique et la sécurité du consommateur en :

- recherchant et constatant les infractions commises en matière d'information du consommateur et de pratiques commerciales déloyales (art. L511-1 et s. cconso),
- réprimant et faisant cesser les agissements illicites (art. L521-1 cconso) par des amendes administratives ou des inionctions.
- saisissant des tribunaux civils afin de mettre un terme à des manquements, à des obligations contractuelles ou des agissements illicites (art L524-2 cconso), au besoin sous astreinte.
- transmettant des procès-verbaux d'enquête au procureur de la République en vue de la mise en mouvement d'une procédure pénale.

Exemples de sanctions pouvant être prononcées par la DGCCRF:

- Manquement à l'obligation d'information : 3 000 euros d'amende administrative pour une personne physique, 15 000 euros d'amende pour un professionnel (art. L131-1 code conso).
- Manquement à l'obligation d'information relative à l'absence de délai de rétractation pour les contrats conclus lors de foires et salons : 3 000 euros d'amende administrative pour une personne physique, 15 000 euros d'amende pour un professionnel (art. L242-23 code conso).

En complement sur le sujet

Sur Internet:

• Site internet du Ministère de l'économie et des finances, portail de la DGCCRF : http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/La-DGCCRF/Missions